

Leçon nombre 23: Comment désigner le chef de la communauté?

La question de l'imamat a divisé les musulmans dès les premiers instants qui ont suivi la disparition du Prophète de l'islam. Notons tout de suite que les musulmans sont tous d'accord sur le texte coranique, et sur presque l'essentiel des traditions du Prophète. Les divergences n'ont apparu que dans les interprétations de ces textes.

Les chiites sont d'avis que la désignation de l'imam, c'est-à-dire du chef religieux des musulmans relève d'une décision divine; en d'autres termes, c'est Dieu qui choisit et désigne les imams, comme Il choisit les prophètes, Mais l'imam choisi par Dieu n'a pas le rang de prophète (*Nabi*). C'est donc ce dernier qui doit le faire connaître aux hommes, comme ce fut le cas pour le Prophète le jour où il investit 'Ali au Ghadir Khumm.

Les chiites professent qu'il n'est pas juste de dispenser le successeur du Prophète de la condition d'impeccabilité. S'il est vrai que l'imam n'est pas un prophète, il doit –pour être en mesure de le remplacer à la direction des musulmans– posséder toutes les autres qualités du Prophète, faute de quoi, en tant que dirigeant, il ne présenterait plus de crédibilité religieuse, et son autorité pourrait être contestée à chaque occasion. Il pourrait aussi être la cause directe de la perte des musulmans, du fait de son ignorance.

Si par contre, l'imam est infaillible, la communauté sera à jamais préservée de l'égarement, car les responsabilités et les devoirs des musulmans seront définis et attribués par un homme guidé lui-même par Dieu.

C'est aussi la raison pour laquelle les chiites réaffirment que l'imam ne doit pas être désigné par les hommes, mais par Dieu par l'intermédiaire du Prophète ou d'un autre imam.

Les hommes ne sont pas tous à même de connaître le niveau de piété de leurs semblables, ni de définir pour chaque situation le statut coranique, ni de comprendre le sens de l'impeccabilité chez l'imam.

La possibilité existe aussi pour l'imam de prouver le bien-fondé de sa qualité par des preuves irréfutables. Ainsi, les imams ont tous été connus à leurs époques respectives.

A l'opposé du point de vue chiite, il y a un autre point de vue parmi les musulmans: celui de la procédure de désignation du chef de la communauté au moyen de la consultation (*Chourâ*).

Ce système n'a pas été clairement défini dès le début. Les sunnites, qui s'en réclament, en ont suivi différentes interprétations dont les principales idées sont les suivantes:

1- Le consensus: les sunnites considèrent que le califat dépend du choix de la communauté des musulmans. Celui que les musulmans choisissent, un califat légitime et l'obéissance de tous lui est due.

L'argument des sunnites à ce sujet s'appuie sur l'attitude qu'auraient adoptée les compagnons du Prophète après la disparition de ce dernier, attitude qui consista en la désignation du calife; la plupart des compagnons présents dans la Saqîfa des Banou Sâ'ida ont choisi Abu Bakr, et lui ont prêté serment d'allégeance. Par conséquent, il y eut un consensus des compagnons du Prophète pour désigner Abu Bakr que personne ne contesta. C'est ici un des moyens de prouver la légitimité du calife.

2- Le deuxième mode de désignation du calife. par consultation entre un certain nombre de personnalités islamiques éminentes qui, après échanges de points de vue, désignent un homme qui devra recevoir par la suite, l'allégeance de toute la communauté.

C'est la méthode que préconisa le second calife, aux premiers temps de l'islam. Avant de mourir, Omar désigna un Conseil de six compagnons qui devaient choisir en son sein le successeur d'Omar ibn al-Khattâb. Le choix devait intervenir au plus tard, dans les trois jours qui suivent la mort d'Omar. Ce dernier avait même prévu que l'on mît à mort les membres du Conseil qui s'opposeraient au candidat qui aura recueilli la majorité des voix.

Le Conseil finit, après discussion, par remettre les rênes du pouvoir à Othmân ibn Affân. Ceci est une autre façon de gagner la légitimité.

3- La troisième voie d'élection du successeur du Prophète est celle de la désignation de son successeur par le calife précédent. C'est par ce moyen qu'Omar est arrivé au califat, parce qu'Abu Bakr, souffrant, l'avait recommandé à la communauté.

Telle est en résumé la position des sunnites au sujet du califat.

Cependant un certain nombre d'objections peuvent être exprimées.

La condition de l'impeccabilité de l'imam s'appuie bien entendu sur des versets coraniques et des

traditions du Prophète, et même à posteriori sur l'expérience historique.

Toutes les iniquités, les déviations, les trahisons, les agressions, les erreurs, et tous les crimes commis dans l'histoire de l'islam ont pour origine l'absence des conditions de l'imamat chez les dirigeants de la Umma.

Nous affirmons par conséquent que nul autre que Dieu n'est apte à désigner l'imam. Même si tous les musulmans –sans exception aucune– se mettaient d'accord pour désigner un calife, cette unanimité ne conférerait aucune légitimité religieuse à leur choix.

En ce qui concerne le califat d'Abu Bakr, nous savons qu'il n'y eut pas un consensus au sens plein du terme. On ne peut fermer les yeux sur le fait que lors de son "élection" tous les musulmans n'étaient pas rassemblés dans la Saqîfa, ni même dans la ville de Médine. A cela s'ajoute que les membres de la Famille du Prophète, et beaucoup d'autres compagnons, et même parmi ceux qui étaient présents dans la Saqîfa, n'ont pas déclaré leur allégeance au calife élu, et ont même exprimé leur désaccord.

'Ali ibn Abi Tâleb, al-Miqdâd ibn al-Aswad al-Kindî, Selmân al-Fârisî al-Muhammadi, Zubayr ibn al-Awwâm, Ammâr ibn Yâsser, Abdallah ibn Mass'oud, Sa'd ibn Ubâda, al-Abbâs ibn Abd al-Mottalib, Usâma ibn Zayd, Ubbay ibn Ka'b al-Ansârî, Othmân ibn Hunayf, et d'autres grands compagnons ont eu différentes réactions à ce choix, et se sont opposés au califat d'Abu Bakr et ne s'en sont pas cachés.

Dans ces conditions, peut-on considérer logiquement qu'il y eut un consensus (*ijmâ'*)?

Quant à l'affirmation suivant laquelle il n'est pas nécessaire que tout le monde soit présent au moment du choix du calife, et qu'un groupe de personnes connues pour leur sagesse et leur sens politique, peut décider pour l'ensemble de la communauté, il reste à en fournir l'argument théologique.

Comment des compagnons vertueux connus pour leur piété et leur science ont-ils été tenus à l'écart du débat? Pourquoi les a-t-on obligés à s'incliner inconditionnellement devant un choix fait par un groupe réduit de personnes?

Si l'on persiste encore à affirmer la légitimité de l'élection d'Abu Bakr, il reste à prouver que les actes des compagnons ont une valeur licite aux yeux de la religion, dont le seul être apte à formuler la norme et la règle est le Prophète.

L'action des compagnons peut-elle se passer d'une justification coranique?

Quel argument tranchant nous permettrait de juger entre la légitimité de la position d'un groupe de compagnons, en l'absence d'un argument légitimant les actes des compagnons?

Bien sûr cet argument aurait eu un poids si les actes des compagnons figuraient comme troisième source du droit musulman, à côté du Livre et de la Sunna. N'est-ce pas qu'obéir au Prophète est l'obéissance à Dieu? N'est-ce pas qu'en prêtant allégeance au Prophète de Dieu, les croyants prêtent

allégeance à Dieu?

"Ceux qui te prêtent serment d'allégeance prêtent seulement serment d'allégeance à Dieu, la main de Dieu étant posée sur leurs mains..."(Coran, sourate 48 Le succès (Al-Fath), verset 10)

Aussi, on ne pourrait ici se référer à cette parole du Prophète qui dit: "Ma communauté ne sera jamais dans l'erreur quand elle se rassemblera pour un consensus (*Ijma'*)", puisque le Prophète lui-même avait, au préalable, désigné son successeur.

Par conséquent, la validité du consensus doit être limitée aux seuls cas à propos desquels aucune indication, ne se trouve ni dans le Coran, ni dans la Sunna, y compris le cas même de la valeur du consensus.

Quant à l'allégeance qui intervient dans la Saq îfa –en supposant que le Coran et la tradition permettaient qu'elle se décidât par consultation– elle ne résultait pas d'une consultation, mais de la volonté d'un nombre déterminé de personnes qui avaient intensifié leurs efforts pour amener d'autres gens à adhérer à leur cause.

Comme nous l'avons déjà cité, beaucoup d'historiens ont noté que Omar ibn al-Khattâb, le deuxième calife, avait fait un jour cette déclaration:

"L'allégeance à Abu Bakr fut une erreur totale. Dieu nous a préservés de son mal."

Tout au long de son éminente mission, le Prophète eut toujours à coeur de désigner au plus tôt des gouverneurs dans les provinces nouvelles qui entraient dans la juridiction islamique, afin que les prescriptions religieuses y soient enseignées, que la justice y soit instaurée, que l'islam en devienne le plus rapidement possible, le mode de vie naturel des nouveaux convertis.

Quand il partait en voyage, hors de Médine, il désignait un gouverneur pour veiller à la sécurité des gens et de leurs biens, ainsi qu'à l'administration de la cité pendant son absence.

Comment le Prophète qui n'a jamais manqué à son devoir, pouvait-il omettre de clarifier aux musulmans les prescriptions concernant la direction des affaires après sa disparition? Est-il raisonnable de penser qu'il a quitté ce monde sans laisser des recommandations à ce sujet?

Ce serait se méprendre complètement sur le sens de la religion. Si la révélation a pour but de réveiller les hommes, de les guider sur la voie de la réalisation, il faut bien que ses interprètes remplissent certaines conditions particulières, qui leur permettent d'assurer cette mission avec le plus de chance de succès possible.

Les sociétés sont multiples, les problèmes sont aussi à différents niveaux: individuel, social,

métaphysique, économique, spirituel, psychologique, juridique, etc... La compétence requise doit être à la mesure de la mission dévolue.

Un homme ordinaire ne peut pas "succéder" au Prophète, à un homme guidé par Dieu. Le message céleste court le risque d'être déconsidéré, abaissé au niveau des simples philosophies et idéologies des hommes, qui sont toutes imparfaites. Le dépôt divin risque de devenir le jouet des faiblesses humaines.

Si le Prophète avait voulu que son successeur fut désigné par les croyants, il n'aurait pas manqué de le faire savoir, puisque la question est trop grave pour demeurer en suspens.

A moins de supposer qu'il en fut ainsi, parce que Dieu et Son Prophète l'avaient voulu ou encore de considérer que les compagnons étaient plus aptes à décider en la matière que Dieu et Son Prophète! Ce qui serait absurde.

Si le Prophète n'a désigné personne pour lui succéder, pourquoi alors le premier calife Abu Bakr a-t-il désigné Omar? Mais s'il a désigné quelqu'un, pourquoi l'ont-ils délaissé?

En outre, s'il est des prérogatives des musulmans de choisir leur imam, pourquoi Omar a-t-il restreint ce droit à un collège de six personnes, tenues de surcroît de choisir l'imam entre elles, et plus grave encore de désigner un arbitre, en l'occurrence Abdarrahmân ibn 'Awf, pour départager entre les six membres du collège?

Pourquoi Omar a-t-il suspendu les droits des autres compagnons?

Le Coran dit:

"...qui ont répondu à leur Seigneur, ont accompli la Prière, dont l'affaire, entre eux, est objet de délibération..."(Sourate 42 La Délibération (Al-Chûrà), verset 38)

Ce verset veut dire que les musulmans doivent avoir pour qualité de se consulter mutuellement dans leurs affaires, et n'implique ni de près ni de loin que l'imam des musulmans doit être élu à la majorité des voix. Il reste muet en ce qui concerne la consultation générale entre tous les musulmans, et ne confère pas de caractère obligatoire pour tous les musulmans à une décision prise par une partie –même majoritaire– des musulmans.

Si la consultation (*Chûrà*) avait valeur de preuve religieuse (*Hujja*), elle aurait dû revêtir la forme d'une consultation générale de tous les musulmans, et d'une partie d'entre eux, encore moins de six personnes désignées par un seul homme.

Omar lui-même n'a pas consulté les compagnons pour choisir les six personnes candidates au califat Il n'en discuta avec personne. Il accorda même un droit de veto au riche commerçant Abdarrahmân ibn

'Awf, ce qui ne peut se justifier à aucun point de vue dans le droit musulman.

Ajoutons en cela que l'atmosphère régnant au sein de ce "Conseil consultatif" (*Majlis al-Chûrâ*), était une atmosphère de terreur et de menace.

Sur quel fondement coranique s'appuyait la clause prévue par Omar de s tuer tous les membres du Conseil s'ils n'arrivaient pas à se décider pour l'un d'entre eux?

Abu Bakr, auparavant, n'avait, non plus, consulté aucun compagnon avant de décider de désigner Omar. Il n'en fit qu'à sa tête.

En fait, la consultation que recommande le Coran est celle qui intervient après la désignation de l'imam ou du calife, ou sur ordre de ce dernier pour désigner une assemblée élue pour débattre des différentes questions, ou pour mieux dire, une sorte de conseil délibérant des affaires de la communauté; sans toutefois se substituer à l'imam.

Est-il utile enfin de rappeler que le verset en question a été révélé à la Mecque, c'est-à-dire bien avant que l'Etat islamique voie le jour à Médine, après l'Hégire du Prophète, et qu'il ne pouvait pas concerner l'élection de l'imam.

On peut aussi se référer au contexte dans lequel figure le verset pour se rendre compte que ce verset a une valeur d'encouragement pour les croyants, et n'oblige nullement le Prophète à les consulter.

Le Prophète reçoit l'ordre suivant:

"Quand tu auras décidé, appuie-toi sur Dieu! Dieu aime mieux ceux qui s'appuient sur Lui."
(Coran, sourate 3 La Famille de 'Imrân (âle-'Imrân), verset 159)

Avant la bataille de Badr, première bataille décisive de l'Islam, le Prophète consulta ses compagnons au sujet de la tactique à adopter. Abu Bakr exprima son opinion, que le Prophète rejeta, puis Omar dit aussi un point de vue qui ne satisfait pas le Prophète. Enfin al-Miqdâd se leva et formula son opinion que le Prophète accepta. 1

Il est clair ici que le Prophète ne cherchait pas à connaître pour lui-même la bonne solution. Son but n'était autre que pédagogique: enseigner aux musulmans à se consulter.

Le Prophète devait donner l'exemple d'un chef d'Etat différent des monarques de l'époque qui n'agissaient qu'à leur guise. Il voulait ainsi prouver que bien qu'il ait le dernier mot il se conformait à l'ordre divin de consulter ses compagnons pour montrer –peut-être– que même après discussion, t'était son point de vue qui était le plus juste, et que par conséquent son autorité était bien une autorité de la justice et de la raison, non d'un pouvoir tyrannique.

La raison des croyants intervient pour déterminer la meilleure façon d'assurer les conditions d'application

de la Loi, et non la Loi elle-même. Les prescriptions divines ne sont pas du ressort des hommes.

Dans la sourate 33 les Factions (al-Ahzâb), verset 36, le Coran dit:

"Il n'est ni d'un Croyant ni d'une Croyante, quand Dieu et Son Envoyé ont décrété une affaire, de se donner à choisir sur cette affaire. Quiconque désobéit à Dieu et à Son Envoyé s'égaré en toute évidence."

Et dans la sourate 28 Le Récit (al-Qasas), verset 68:

"Ton Seigneur crée ce qu'Il veut et choisit ce qui, pour les Hommes, est le meilleur. Combien Il est plus glorieux et plus auguste que ce qu'ils Lui associent!"

Quand nous savons que le Prophète a fait connaître 'Ali comme son successeur, en maintes occasions, les musulmans ne devaient plus aller ici et là, choisir une autre personne.

C'est la même raison qui pour les hommes est à l'origine du besoin du prophète qui est aussi à l'origine du besoin de l'imam.

C'est à Dieu qu'il incombe de guider. Il connaît mieux les besoins de Ses créatures.

"Sur Nous pèse certes, la Direction des Hommes!" (Coran, sourate 92 La Nuit (Al-Layl), verset 12)

Et comme Dieu a donné la responsabilité de la direction des hommes A Son Envoyé, celui-ci doit choisir lui-même son successeur, un imam qui soit à mesure de guider la communauté.

C'est la raison pour laquelle l'obéissance à l'imam est de même nature que l'obéissance au Prophète. Car, nul ne peut s'ériger en guide de tous les hommes sans apporter la preuve de sa désignation à cette fonction par Dieu. Faute de quoi, il ne serait qu'un usurpateur.

De même, seul un imam peut désigner son successeur, car seul un homme impeccable peut connaître l'impeccable parmi les hommes.

Les ulémas sunnites et chiites ont débattu aussi de la question relative à la prééminence de l'imam. Certains docteurs sunnites considèrent qu'il est légal –au sens religieux– qu'un homme de moindre compétence occupe la fonction d'imam, en présence d'un autre homme remplissant toutes les conditions de piété, de vertu, de perspicacité, etc... nécessaires pour cette fonction.

Les ulémas sunnites s'appuient pour cela sur l'exemple d'Abu Bakr et de Omar qui furent califes, bien que 'Ali avait la prééminence sur eux deux.

1. Muslim: Sahîh, livre du Djihâd (chapitre de la bataille de Badr).

Source URL:

<https://www.al-islam.org/fr/la-question-de-l-imamat-sayyed-mujtaba-musavi-lari/le%C3%A7on-nombre-23-comment-d%C3%A9signer-le-chef-de-la>